



Président

President

160, rue Elgin, 22^e étage
Ottawa ON K1A 0H3

160 Elgin St., 22nd floor
Ottawa ON K1A 0H3

25 août 2022

Denis Couture
Chef des Opérations canadiennes
Galaxy Lithium (Canada) Inc.
<adresse de courriel caviardée>

Denis Couture,

Le 23 juin 2022, l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence) a reçu votre demande de prolongation du délai de trois ans pour fournir les renseignements ou les études nécessaires à l'évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE 2012) du projet de mine de lithium Baie James (le projet).

Conformément au paragraphe 181(2.1) de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI), l'Agence peut, à la demande du promoteur, prolonger le délai de la période nécessaire pour que le promoteur fournisse les études ou les renseignements requis.

À la suite d'un examen des renseignements disponibles, y compris les renseignements présentés dans votre demande, l'Agence a déterminé qu'elle **prolongera le délai**. L'Agence est d'avis que :

- L'évaluation environnementale est bien avancée.
- Un plan de travail détaillé a été fourni.
- Vous devez être en mesure de fournir des informations supplémentaires pour résoudre les enjeux liés à la conception des routes de halage ou répondre aux demandes découlant des consultations autochtones.

La date limite pour la présentation des études et des renseignements demandés décrits dans les lignes directrices finales de l'étude d'impact environnemental (EIE) est maintenant **le 24 février 2023**. Veuillez noter qu'aucune autre prolongation ne peut être accordée par l'Agence.

.../2



Les études et les renseignements demandés qui doivent être fournis comprennent l'EIE et tout renseignement ou étude supplémentaire demandée à la suite de :

- l'examen de la conformité de l'EIE par l'Agence;
- la période de consultation publique sur le sommaire de l'EIE;
- l'examen technique de l'EIE par l'Agence et les autorités fédérales;
- la consultation et la mobilisation associées menées par l'Agence auprès des collectivités autochtones.

Si les renseignements ou les études ne sont pas fournis dans le délai prorogé, soit le 24 février 2023, l'évaluation environnementale du projet en vertu de la LCEE 2012 prendra fin conformément au paragraphe 181(3) de la LEI. Si l'évaluation environnementale prend fin, il convient de noter que, conformément au paragraphe 7(1) de la LEI, il est interdit aux promoteurs d'un projet désigné de prendre toute mesure liée au projet qui pourrait entraîner l'un des effets qui y sont énumérés.

Si le promoteur souhaite poursuivre le projet après la fin de l'évaluation, il est tenu de présenter une description initiale du projet à l'Agence, conformément à l'article 10 de la LEI.

Veillez noter que votre demande de prolongation de délai, la présente décision et un avis informant le public du nouveau délai accordé seront affichés sur le Registre canadien d'évaluation d'impact.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec Benoît Dubreuil, directeur du bureau régional du Québec, par téléphone au <données d'identification caviardées> ou par courriel à benoit.dubreuil@jaac-aeic.gc.ca.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

<original signé par>

Terence Hubbard (il, he/him)